

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 54 du
06/05/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société N.H.H SARLU

**SEYDOU HAMANI
IBRAHIM**

**Société EQUASAS-
NIGER SARLU**

C/

ECOBANK-Niger SA

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SIX MAI DEUX MIL
VINGT QUATRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du six mai deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La **Société N.H.H SARLU**, immatriculée au RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01612, ayant son siège à Niamey, au quartier Grand Marché, Rue BF-217, représentée par son gérant, Assistée de le **SCPA ARTEMIS & PARTNERS**, Cabinet d'avocats, 2, Rue YN 201, Yantala haut, recasement ; 1er arrondissement, BP : 11399, Niamey Niger, en l'étude laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

SEYDOU HAMANI IBRAHIM, né le 31 mars 1996 à Niamey, nigérien, commerçant domicilié à Niamey, assisté de Me **HAROUNA ABDOU**, Avocat à la Cour BP, 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu ;

La **Société EQUASAS-NIGER SARLU**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 500.000 FCFA, inscrite au Registre d commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI/NIA/2017/A/189 du 17/01/2019, Nif : 42458/R ayant pour siège social Niamey, Route Filingué, ilot 7812, commune Urbaine de Niamey, agissant par l'organe de son gérant **SAIDOU MANI** né le 01/01/1972 à Dakoro/Maradi demeurant à Niamey quartier Cité Député , de nationalité Nigérienne, tél : 89 44 81 81, assistée de la SCP **DMBG**, Avocats Associés, village de la Francophonie BP 2398 Tél 20 32 11 92

**DEMANDEURS
D'UNE PART**

ET

ECOBANK-Niger SA, ayant son siège à Niamey, Boulevard de la Liberté, BP : 13804, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la **SCPA ALLIANCE**, avocats associés en l'étude laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites

DEFENDERESSE

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15 mars 2024, la société NHH SARLU, donnait assignation à la banque de l'Afrique de l'ouest ECOBANK à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la société ECOBANK Niger SA :

En la forme

- Déclarer l'action de la Société N.H.H. recevable,

Au fond

- Ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire sur les comptes de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et de EQUASAS sous astreintes de **500.000F CFA** par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Suivant une autre assignation datée du même jour, monsieur Seydou Hamani Ibrahim donnait assignation à Ecobank Niger à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de voir rétracter l'ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 ordonner la mainlevée de saisie conservatoire pratiquée le 08 février 2024 et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Enfin, suivant assignation du dix-huit mars 2024, la société EQUASAS donnait également assignation à comparaître à Ecobank Niger pour s'entendre :

- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 08 février 2024 ;
- Rétracter l'ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 du 1^{er} février 2024.
- Déclarer caduque l'ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 du 01/02/2024 ;
- Ordonner en conséquence mainlevée de saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner Ecobank Niger aux entiers dépens ;

La société N.H.H. SARLU expose au soutien de ses prétentions qu'elle est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de ECOBANK sous le numéro 16074158001.

Suivant un engagement non honoré à la Banque Atlantique, cette dernière, par l'organe du Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice, pratiqua des saisies attributions de créances sur ledit compte, le 06 novembre 2023, pour un montant de 125.671.103 CFA.

La société N.H.H. SARLU fait remarquer que depuis le 19/08/2023, avec l'approbation expresse de la banque, le compte n° 16074158001 est mouvementé par le nommé Bassirou Hassane Bouyaminou à qui la société N.H.H. a donné tout pouvoir ;

Après vérification du compte, sachant bien que le compte n'était plus opéré par la société N.H.H., le solde trouvé était de 112.000.190 F CFA ;

Cette somme fut déclarée au saisissant mais au lieu de faire une restriction sur ledit montant, ECOBANK se contenta de ne restreindre que 112.000 F CFA ;

Informé par ECOBANK de ce qu'une opération de saisie est en cours, le sieur Bassirou Hassane Bouyaminou se dépêcha pour sécuriser le restant de la somme disponible en ventilant les montants sur deux comptes internes à ECOBANK, au moyen de deux transferts parfaitement réguliers ;

ECOBANK fut contrainte, par la Banque Atlantique d'assumer son erreur en payant le montant déclaré ;

Puis, curieusement, ECOBANK estima avoir une action récursoire contre la société N.H.H.

C'est pourquoi, elle sollicita une ordonnance aux fins d'être autorisée à pratiquer des saisies conservatoires sur les comptes de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et de la société EQUASAS, prétextant que c'est une fraude à ses droits.

Ce qu'elle obtint du président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Saisies conservatoires qu'elle pratiqua le 08 février 2024 et les dénonça à la concluante le 15 février 2024 ;

Au fond, la société NHH sollicite de retenir la faute personnelle d'Ecobank en ce que le compte n'était plus opéré par NHH puisque sur la procuration donnée par NHH, on y voit le cachet de la banque et l'inscription « ok to process », suivi de la date et de la signature d'un préposé de la banque ;

Ensuite, ECOBANK a bien vu que le compte n° 16074158001, étant créancier de 112.000.190 FCFA, n'a procédé qu'au cantonnement de la somme de 112.000 FCFA ;

Enfin, pour masquer ces forfaitures, la banque passa et contrepassa deux écritures, du 26/07 au 08/11/2023, le cantonnement de la somme de 112.000 F est bien inscrit avec un solde créancier de 116.888.190 FCFA ; brutalement sans qu'il n'y ait aucune opération, sur le relevé du 01/08/2023 au 21/02/2024, couvrant la même période, sur la même ligne, le solde créancier devient 49.339.527 F ;

La société NHH en déduit que la fameuse action récursoire qui appartient à Ecobank doit être dirigée vers son préposé distrait et non pas vers la société NHH qui n'a fait que sauvegarder ces meubles restants ;

Monsieur Seydou Hamani Ibrahim expose quant à lui que par ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 rendue le 1^{er} février 2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, ECOBANK NIGER SA pratiqua le 08 février 2024 une saisie conservatoire de créances sur son compte bancaire n° 160742580001 logé à ECOBANK ;

Selon lui, ladite saisie a été faite en violation manifeste des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment les articles 54 et 77 dudit acte.

Il estime que, la créance n'est pas fondée en son principe et que l'acte de saisie ne contient pas la mention du domicile du débiteur ;

Pour la société EQUASAS, la saisie querellée est nulle pour violation des articles 28 et 38 de l'AUPSR/VE en ce que le créancier ne peut valablement pratiquer une mesure conservatoire que sur le compte de son débiteur ;

Elle explique qu'en l'espèce, ECOBANK Niger affirme avoir payé la somme de 112.000.190 FCFA, objet de la saisie attribution de créances en date du 06/11/2023 pratiquée sur le compte de la société NHH par la banque Atlantique du Niger ; qu'au lieu d'engager une action contre la société NHH, Ecobank choisit d'engager une action contre la société EQUASAS qui n'est pas sa débitrice ;

Selon EQUASAS, aucune décision n'a déclaré la société EQUASAS débitrice de Ecobank Niger et aucune décision n'a déclaré que la créance détenue par la société EQUASASQ appartient à la société NHH ;

Elle déclare n'avoir aucune relation avec la société NHH ni avec le sieur Seydou Hamani Ibrahim, la seule personne avec laquelle, elle entretient des relations, c'est le sieur Omar Tahirou Hassane qui a donné instructions au sieur Bassirou Hassane Bouyaminou, utilisateur du compte NHH suivant procuration du 19 aout 2023, pour que le montant de la facture du 25 aout 2023 soit viré dans le compte de la société EQUASAS SA ;

La société EQUASAS Niger et SEYDOU HAMANI IBRAHIM sollicitent également de rétracter l'ordonnance n°39/PTC/NY/2024 du 01/02/2024 et, d'ordonner mainlevée sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Ils arguent que la créance ne paraît aucunement fondée en son principe à fortiori être menacée dans son recouvrement ;

La société EQUASAS demande à la juridiction de céans de déclarer caduque l'ordonnance querellée, faute pour Ecobank Niger d'avoir introduit une

procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire comme l'exige l'article 61 de l'AUPSR/VE ;

En réplique, ECOBANK Niger indique que la Société N.H.H SARLU est titulaire d'un compte courant dans ses livres sous le n°16075158001 ;

Le 06 novembre 2023, à la requête de la Banque Atlantique, Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice, a pratiqué une saisie attribution de créances sur ledit compte pour avoir paiement de la somme en principal, frais et accessoires de 125.671.103 francs CFA ;

Après vérification du compte, le solde était de francs CFA 112.000.190 sur lequel une restriction a été placée par les services compétents de la requérante ;

Ledit montant a été déclaré à l'huissier, puis, un mémo a été présenté aux services d'opérations le même jour, pour cantonnement des causes de la saisie ;

Conformément à son obligation d'information, la Banque a notifié la saisie au Directeur Général de la société **N.H.H SARLU** ; Monsieur **Nouhou Hamidou Hamani** suivant courrier en date du 06 novembre 2023 ;

Contre toute attente, le 13 décembre 2023, l'huissier instrumentaire remit Ecobank copie des pièces, notamment du pouvoir spécial en date du 11/12/2023, lui permettant de demander le paiement des causes de la saisie ;

Voulant s'exécuter, la requérante a constaté que le client, après avoir reçu la notification, est passé par un autre canal pour initier des transferts, usant ainsi des manœuvres frauduleuses pour organiser son insolvabilité ;

Après vérification, le montant saisi sur le compte de la société N.H.H a été viré sur un compte n° 160742580001 ouvert dans les livres d'ECOBANK Niger S.A au nom de Monsieur SEYDOU HAMANI IBRAHIM ;

Puis du compte de SEYDOU HAMANI IBRAHIM, les sommes ont été envoyées vers le compte n°160140545001 ouvert dans les livres d'Ecobank au nom de la société EQUASAS ;

Ainsi, par courrier en date du 29 décembre 2023, la requérante informa le Gérant de la société N.H.H du fait de « détournement de somme à la suite d'une saisie attribution de créances sur son compte », lequel n'a pas daigné réagir ;

Par acte d'huissier en date du 05 janvier 2024, ECOBANK Niger fut attiré par devant le président du tribunal de commerce à son audience du 08/01/2024 pour s'entendre ordonner le paiement des montants de 112.000.190 francs CFA objet de la saisie attribution sous astreinte de

5.000.000 de francs CFA par jour de retard ;

Au jour de l'audience, Ecobank s'exécuta par la remise du chèque n°6650593 d'un montant de CENT DOUZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (112.000.190 francs) objet de la saisie attribution de créances en date du 06/11/2023 pratiqué sur le compte de la société N.H.H ;

ECOBANK NIGER SA estime qu'elle dispose d'une action récursoire contre la société N.H.H SARLU et ses complices pour recouvrer son dû conformément à l'article 28 de l'acte uniforme de l'AUPSRVE ;

Ecobank poursuit que les manœuvres frauduleuses ayant permis à la société N.H.H SARLU d'organiser son insolvabilité, ont été épaulé par deux comptes ouvert au nom successivement de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et de la société EQWAS ;

En effet, Ecobank fait remarquer qu'au 07 novembre 2023, soit au lendemain de la saisie attribution, le compte de la société N.H.H présentait un solde créditeur de 116.000.190 FCFA, mais 48h après, il n'en restait que 190 FCA, car un montant de 116.888.000 FCFA a été viré sur le compte de SEYDOU HAMANI IBRAHIM avec date de valeur le 16 novembre 2023 et 24h après, soit le 17 novembre 2023 ledit compte a été débité de la somme de 121.698.000 FCFA en faveur de la société EQWAS Niger (avec date de valeur rétroactive au 15/01/2023) et enfin, le même jour, c'est à dire le 17 novembre 2023, le compte de EQWAS a été crédité du montant, de l'ordre de 121.698.000 FCFA ;

Toutes ces opérations frauduleuses et injustifiées ont eu lieu après que le Directeur Général de la société **N.H.H** ait été informé de la saisie attribution de créances sur son compte suivant courrier en date du **06 novembre 2023** ;

Ce comportement narquois a contraint Ecobank au paiement de cause d'une saisie qu'elle a pourtant déclarée dans le respect des dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE ;

Ecobank indique que, le recouvrement de la créance est sérieusement menacé en ce sens que les fonds transférés sur d'autres comptes risqueraient de prendre d'autres destinations ;

Ecobank soulève l'exception de nullité d'une part des exploits d'assignation à elle délaissés successivement par Seydou Hamani Ibrahim en date du 15 mars 2024, par la société NHH SARLU en date du 15 mars 2024 et par la société EQUAS Niger SARLU en date du 18 mars 2024, pour défaut de mention de l'adresse professionnelle des huissiers de justice instrumentaire sur le fondement de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE et d'autre part, de l'exploit d'assignation de la société NHH en date du 15 mars 2024 pour défaut de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice sur

le fondement de l'article 135-4 du code de procédure civile ;

Au fond, Ecobank Niger explique que la situation de débitrice de la société EQUUSAS vis-à-vis d'Ecobank ressort clairement de la loi et des pièces versées au dossier de la procédure ;

A l'appui de cette affirmation, Ecobank cite les dispositions de l'article 50 alinéa premier de l'AUPSR/VE qui, selon elle, prévoit le droit de suite qui lui permet de recouvrer sa créance en quelques mains qu'elle se trouve ;

Ecobank poursuit que l'intention frauduleuse jaillit des déclarations contradictoires, surtout venant de l'auteur des virements lui-même, qui n'a fait allusion à aucune commande de la société NHH, mais plutôt qu'il s'était dépêché à « sécuriser le restant de la somme disponible en ventilant les montants sur deux comptes internes à Ecobank » ;

Sans ces transferts sur les deux comptes appartenant à Seydou Hamani et à la société EQUUSAS, ECOBANK Niger qui a légalement déclaré à l'huissier instrumentaire le montant effectivement trouvé sur le compte de la société NHH, ne serait jamais atraite en justice pour paiement des causes de la saisie ;

Selon Ecobank, il est également constant qu'après avoir reçu l'information relative à la saisie attribution sur son compte, le gérant de la société NHH s'est précipité pour initier des transferts et virements du compte de la société NHH au compte de Seydou Hamani Ibrahim ; puis du compte de ce dernier vers le compte de la société EQUUSAS, usant ainsi des manœuvres frauduleuses pour organiser son insolvabilité ;

Or, il a été prouvé que lesdits comptes détenaient les montants constitutifs des causes de la saisie, effectivement payées par Ecobank, tiers saisis, à la banque atlantique créancière poursuivant, conformément à la loi ;

Ecobank poursuit que sa créance est fondée en son principe et que son recouvrement se trouve menacé ; elle a la qualité de tiers saisi et la preuve du paiement effectif des causes de la saisie résulte de la remise d'une part de la remise du chèque au créancier saisissant et du constat de paiement par ordonnance du juge de l'exécution ;

La créance est menacée du fait du détournement des causes de la saisie attribution pratiquée sur le compte de la société NHH au moyen des transferts effectués sur deux comptes bancaires dont le compte de la société EQUUSAS, détentrice des fonds ventilés, arguait d'un prétendu paiement au profit d'un certain Oumar Tahirou Hassan qui serait en chine ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la nullité tirée de la violation des articles 1-6 de l'AUPSRVE et de l'article 135 du CPC

1. Sur la nullité tirée de l'art. 1-6 l'AUPSRVE nouveau :

Ecobank Niger_soutient que l'exploit d'assignation de la société EQUASAS serait nul et de nul effet en ce que l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire n'a pas été indiquée conformément aux dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE ;

Il résulte des pièces du dossier qu'ECOBANK Niger a pratiqué des saisies conservatoires sur le compte bancaire de N.H.H. le 08/02/2024 et les a dénoncés à cette dernière le 15/02/2024 ;

Aux termes de l'article 337 du nouvel AUPSRVE « Le présent acte uniforme, qui abroge et remplace l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur.

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur. »

Il est constant, que le nouvel AUPSRVE n'est rentré en vigueur que le 16/02/2024, c'est-à-dire le lendemain de la dénonciation faite, de sorte que la présente procédure doit être menée sous l'empire de l'ancien AUPSRVE.

Il s'ensuit que toute formalité ne peut être tiré du nouvel AUPSRVE dans la présente procédure.

Il y a lieu de rejeter toute nullité tirée de l'article 1-6 comme étant mal fondée en droit.

2. Sur la nullité tirée de l'article 135 du CPC :

ECOBANK argue que la SCPA ARTEMIS & PARTERS, conseil de N.H.H., n'aurait pas la capacité puisqu'elle a demandé que mainlevée soit seulement donnée sur les comptes de SEYDOU HAMANI IBRAHIM et de EQUASAS.

Aux termes de l'article 135_4 du code de procédure civile « constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;

-

Il résulte des pièces du dossier que la SCPA ARTEMIS n'a pas pouvoir de représentation vis-à-vis du sieur Seydou Hamani Ibrahim et de la société EQUASAS ; qu'elle a tout de même formulé des demandes en leur nom dans

son assignation en sollicitant la mainlevée de saisie sur leurs comptes ;

Ces parties sont représentées par leurs conseils respectifs, à savoir Maître Harouna Abdou pour Seydou Hamani Ibrahim et la SCPA DMBG pour la société EQUUSAS ;

Il y a lieu dès lors de constater que la SCPA ARTEMIS n'a pas pouvoir pour formuler des demandes au nom et pour le compte de Seydou Hamani Ibrahim et la Société EQUUSAS ;

AU FOND

Sur l'annulation de la saisie conservatoire pratiquée sur le compte de la société EQUUSAS pour violation des articles 28 al 1 et 38 al 2 de l'AUPSR/VE ;

Ecobank Niger soutient que la situation débitrice d'EQUUSAS Niger à son égard ressort clairement de la loi et des pièces versées au dossier de la procédure ;

Au soutien de sa prétention, elle cite les dispositions de l'article 50 alinéa premier de l'AUPSR/VE qui prévoit le droit de suite qui lui permet de recouvrer sa créance en quelques mains qu'elle se trouve ;

L'article 50 alinéa premier de l'AUPSR/VE dispose : « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables » ;

Il ressort de ces dispositions que la saisie ne peut porter sur un bien détenu par un tiers que lorsque ledit bien appartient effectivement au débiteur, il résulte à contrario qu'en l'absence de la preuve de propriété du débiteur sur la bien objet de la saisie, mainlevée doit être ordonnée ;

En l'espèce, le virement de fonds opéré du compte de la société NHH au compte de la société EQUUSAS procède d'une opération régulière autorisé par Ecobank et consécutif au paiement de la facture en date du 25 aout ;

Il en est de même, l'ordre de virement donné par la société NHH au profit de Seydou Hamani Ibrahim d'un montant de 116 880 000 FCFA qui est également consécutif au règlement d'une facture ;

Ainsi, autant Ecobank Niger est créancière de la société NHH, autant Seydou Hamani Ibrahim et la société EQUUSAS sont également créanciers de la société NHH,

La facture du 25 aout 2023 et l'ordre de virement du 09 novembre 2023 versés au dossier prouvent à suffisance que Seydou Hamani Ibrahim et la

société EQUASAS sont créanciers de la société NHH et non des tiers au sens de l'article 50 de l'AUPSR/VE ;

L'analyse des pièces du dossier révèle par ailleurs que, la fraude invoquée par Ecobank Niger ne saurait prospérer comme en témoigne la différence des montants virés du compte de la société NHH à celui de Seydou Hamani Ibrahim et de celui de Seydou Hamani Ibrahim au compte de la société EQUASAS qui est passé de 116.888.000 FCFA à 121.698.000 FCFA, montant destiné au paiement de la facture du 25 aout 2023 d'un montant de 126.000.000 FCFA ;

Il est également constant qu'après avoir reçu le virement de la somme de 121.698.000 FCFA, le compte de la société EQUASAS a continué à fonctionner cumulant un montant de transfert et de virement d'un montant de 763.235.894 FCFA à la date du 27 décembre 2023 alors même que si elle était de mauvaise foi, la société EQUASAS allait organiser son insolvabilité en transférant ce montant dans une autre banque ;

Il se dégage en outre, qu'aucune décision n'a déclaré la société EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim débiteurs d'Ecobank et aucune décision n'a déclaré que la créance détenue par la société EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim appartient à la société NHH ;

Faute de titre exécutoire délivrés contre la société EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim, Ecobank Niger est mal fondée à pratiquer saisie sur leurs avoirs ;

De ce qui précède, il y a lieu de relever que monsieur Seydou Hamani et la société EQUASAS ne sont pas débiteurs d'Ecobank Niger et ne détiennent pas des biens appartenant à sa débitrice la société NHH et en pratiquant une saisie conservatoire sur leurs comptes, Ecobank Niger a violé les dispositions des articles 28 alinéa premier, 38 alinéa 2 et 50, alinéa premier de l'AUPSR/VE ;

Sur l'amnésie sélective d'Ecobank invoquée par la société NHH

La société NHH SARLU reproche à Ecobank une amnésie sélective au motif que « dans sa narration des faits, un élément de taille serait constamment et sciemment occulté par Ecobank », en faisant allusion à la procuration donnée au nommé Bassirou Hassane Bouyaminou par la société NHH ;

Dans cette procuration, le Directeur Général de la société NHH déclarait : » je soussigné monsieur Himadou Hamani Nouhou, né le 06/09/1998 à Niamey, titulaire du passeport n° 11PC35709, délivré par la DGPN/DST, propriétaire de l'entreprise NHH et du compte n° NE09501001 160741581001/11 dans nos livres (le mandant) donne pouvoir à monsieur Bassirou Hassane Bouyaminou, titulaire du passeport n° 12PC52366, délivré le 13/07/2023 par

la DGPN/DST, (le mandataire) aux fins de :

- Être le signataire sur le compte de notre entreprise ;
- Gérer le compte au nom de mon entreprise ;
- Donner bonne et valable décharge ;

En foi de quoi, la présente procuration est établie pour servir et valoir ce que de droit » ;

Aux termes de l'article 1984 du code civil : » le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. » ;

Il résulte de ce texte et des termes du mandat délivré à Bassirou Hassane Bouyaminou que toute opération effectuée par le mandataire est faite au nom et pour le compte du mandant de sorte qu'en l'espèce, toutes les opérations de versements, virements ou retraits effectués par monsieur Bassirou Hassane Bouyaminou sont faites au nom et pour le compte de la société NHH ;

Au surplus, l'ordre de virement en date du 09/11/2023 de 116.888.000 F a été donné par la société NHH et porte le cachet de son Directeur Général, Nouhou Himadou Hamani et non Bassirou Hassane Bouyaminou ;

Il y a lieu dès lors de débouter la société NHH SARLU de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées et déclarer en conséquence, bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée par Ecobank sur le compte de la société NHH pour violation des articles 28 et 38 de l'AUPSR/VE

Sur l'annulation de la saisie conservatoire pour violation de l'article 61 de l'AUPSR/VE

La société EQUASAS sollicite de déclarer caduque l'ordonnance n° 39/PTC/NY/2024 et par conséquent déclarer la saisie conservatoire pratiquée sur son compte pour violation de l'article 61 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE ;

Aux termes de l'article 61 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE : « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre. » ;

Cet article vise l'introduction d'une procédure ou l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire qui doit intervenir dans le mois qui suit la saisie conservatoire ;

L'AUPSR/VE prévoit à son article 2 l'injonction de payer comme procédure de recouvrement ;

En l'espèce, la saisie conservatoire du 08 février 2024 a été suivie de l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer du 08 mars 2024, ce qui prouve que ECOBANK Niger a introduit une procédure ou accompli des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai d'un mois prévu à l'article 2 susvisé ;

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et de débouter la société EQUASAS de sa demande tendant à déclarer caduque l'ordonnance n ° 39/PTC/NY/2024 ;

Sur la nullité des saisies pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE

La société EQUASAS sollicite de déclarer nulles et de nul effet les saisies querellées au motif que la créance n'est pas fondée en son principe, à fortiori menacée dans son recouvrement, elle en déduit que les conditions exigées par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies et que mainlevée de saisie doit être ordonnée ;

Ecobank indique qu'elle a une créance contre la société NHH en ce qu'elle a payé les causes de la saisie pratiquée sur le compte de cette dernière ; que le recouvrement de la créance est sérieusement menacé en ce sens que les fonds transférés sur d'autres comptes risqueraient de prendre d'autres destinations ;

Aux termes des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE : « toute personne dont la créance paraît tombée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. » ;

Il résulte de ces dispositions que les conditions tenant à l'apparence de la créance ainsi que le péril dans le recouvrement sont cumulatives ; encourt donc nullité puis mainlevée, la saisie conservatoire de créances pratiquée alors que l'existence de la créance paraissant fondée contre le saisi n'est pas établie ;

En, l'espèce, il n'a pas été rapporté l'existence d'une relation d'affaires entre la société EQUASAS, Seydou Hamani Ibrahim et Ecobank Niger et il n'existe aucune créance entre les parties à fortiori une créance fondée en son principe ;

Au demeurant, en sa qualité de tiers saisi qui a payé les causes de la saisie, la seule possibilité qui s'offre à Ecobank était de se retourner contre son débiteur la société NHH et non contre la société EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim avec lesquels, elle n'a aucun lien ;

Aucune décision de justice n'a déclaré la société EQUASAS et Seydou Hamani Ibrahim débiteurs d'ECOBANK Niger SA et aucune décision n'a déclaré que la créance détenue par la société EQUASAS appartient à la société NHH ;

Il résulte de pièces versées au dossier que le virement de la somme de 121.698.000 FCFA au profit du compte de la société EQUASAS est consécutif au règlement de la facture du 25 aout 2023 relative à une commande de produits vivriers ;

De ce qui précède il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune créance paraissant fondée en son principe dès lors qu'il est établi que la saisie conservatoire a été pratiquée sur des biens dont l'appartenance à un tiers différent du débiteur désigné dans l'ordonnance de saisie a été rapportée ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Seydou Hamani sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;

Il résulte des faits constants que les saisies querellées ont été entreprises à l'égard de Seydou Hamani Ibrahim et de la société EQUASAS en violation des articles 28 al 1 ,38 al 2 et 54 de l'AUPSR/VE ; qu'il y a urgence à faire cesser le trouble occasionné par lesdites saisies en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de nullité des exploits d'assignation servis à Ecobank Niger SA successivement par Seydou Hamani Ibrahim en date du 15 mars 2023, par la société NHH SARLU en date du 15 mars 2024 et par la société EQUASAS Niger en date du 18 mars 2024 pour violation de l'article 1.6 de l'AUPSR/VE ;
- Dit que la SCPA ARTEMIS n'a pas pouvoir pour formuler des demandes au nom et pour le compte de Seydou Hamani Ibrahim et la Société EQUASAS ;
- Recoit, Seydou Hamani Ibrahim et la Société EQUASAS en leur action régulière en la forme ;

Au fond

- Déclare nul et de nul effet les saisies pratiquées sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et la Société EQUASAS ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne Ecobank aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

LE GREFFIER EN CHEF

